Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20260918-DM2026_09_07-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Coësmes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en commune de coesmes
Le : 17/09/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an deux mil vingt six, le dix sept Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Coësmes s'est réuni à la MAIRIE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COLLIOT Yannick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/09/2026.

Présents : Mr AMAUCÉ Cedric Mme AMAUCÉ Delhia, Mme BEDU-BOYRIE Elisabeth, Mme CHENAIS LEBEE Nathalie, Mr CHERRUAULT Laurent,Mr COLLIOT Yannick, Mr COSNET Pierre, Mr HEINTZ Adrien, Mme LACROIX Clarisse, Mr LOUIS Thomas, Mr PERRIN Anthony, Mme ROUAULT Jocelyne, Mme SANDERS Emilie,Mme THIERY Cindy,

A été nommé(e) secrétaire : Mme ROUAULT Jocelyne

Objet : DM2026-09-07 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et fixation de son taux à compter de 2027

Le maire expose au conseil municipal que la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a institué, à compter des impositions établies en 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation, codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette taxe concerne, selon la situation géographique de la commune, les logements vacants depuis au moins un an ou deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Dans les communes non soumises au dispositif de plein droit, le conseil municipal peut décider d'instituer cette taxe et d'en fixer le taux, dans la limite légale de 50 %.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant l'objectif de favoriser la remise sur le marché des logements durablement vacants sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de ne pas instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 035-213500820-20260918-DM2026_09_07-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :
En mairie, le 15/09/2026
Le Maire
Yannick COLLIOT